

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par le greffier ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

RÈGLEMENT N° 847 CONCERNANT LE SERVICE DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE LA VILLE DE TROIS-PISTOLES

ATTENDU QUE suivant l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le conseil peut, par règlement, désigner tout fonctionnaire municipal à demander, auprès de l'un ou l'autre de ses homologues, l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité lorsque l'incendie excède les capacités du service de la Ville (ou des municipalités à qui elle fournit le service) ou celles des secours dont elle s'est assurée par entente;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu de remplacer le « *Règlement n° 713 ayant pour objet l'entraide municipale contre les incendies et le sauvetage médical* » dans la mesure où, d'une part, le présent règlement prévoira les délégations à certains fonctionnaires et employés conformément au 1^{er} alinéa de l'article 33 *LSI* et que, d'autre part, la Ville entend fixer, par résolution, le tarif applicable pour les autres municipalités qui requerraient une telle aide, selon ce que prévoit le 2^e alinéa de l'article 33 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 décembre 2020;

POUR CES MOTIFS, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Pistoles adopte le « *Règlement n° 847 concernant le Service des incendies et de la sécurité civile de la Ville de Trois-Pistoles* » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Désignation

La Ville autorise le directeur du Service des incendies et de la sécurité civile de la Ville, de même que tout officier du Service, en plus des personnes expressément autorisées par le 1^{er} alinéa de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, à demander l'assistance d'autres municipalités pour intervenir dans le cadre d'un incendie ou d'un autre sinistre en cas d'incendie sur le territoire de la Ville ou le ressort de son Service de sécurité incendie lorsque cet incendie ou sinistre excède les capacités du service de la Ville ou de tout autre secours dont elle se serait assurée le concours par une entente.

Article 2 Remplacement et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement n° 713 ayant pour objet l'entraide municipale contre les incendies et le sauvetage médical*.

Article 3 Tarification lors de l'incendie d'un véhicule

Lorsque la Ville, via son Service des incendies et de la sécurité civile, est appelée pour une intervention visant à prévenir ou à combattre un incendie de véhicule sur son territoire d'intervention, la Ville impose une tarification au propriétaire du véhicule lorsque ce propriétaire n'est pas résident ou contribuable du territoire d'intervention.

Pour l'application de cet article, le territoire d'intervention comprend le territoire de Trois-Pistoles et le territoire de toute municipalité ayant une entente intermunicipale relative à l'organisation d'un service incendie en commun avec celui de la Ville.

La tarification imposée au propriétaire du véhicule doit comprendre :

- a) les taux horaires des pompiers et des officiers déployés par le Service conformément à la tarification fixée par résolution du Conseil;
- b) les taux horaires pour l'utilisation des véhicules et équipements du Service selon la tarification fixée par résolution du Conseil (minimum une heure facturée) ;
- c) des frais d'administration de 15 % calculés sur les montants facturés aux points a et b.

Les tarifs mentionnés précédemment sont et demeurent valides jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par résolution du conseil de la Ville de Trois-Pistoles.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 847 adopté à la séance ordinaire du Conseil du 11 janvier 2021 et entré en vigueur le 13 janvier 2021.